



**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**PROJET**

**NOTES EXPLICATIVES SUR LA NULLITÉ DU DROIT**  
**D'OBTENTEUR SELON LA CONVENTION UPOV**

*Document établi par le Bureau de l'Union  
aux fins d'examen par le Conseil à sa quarante-troisième session ordinaire,  
qui se tiendra à Genève, le 22 octobre 2009*

Note pour la version provisoire

Les **notes figurant à la fin du document** constituent des informations générales aux fins de l'examen de ce projet de texte et ne figureront pas dans le document final qui sera publié.

Les **notes de bas de page** figureront dans la version publiée du document.

<b>NOTES EXPLICATIVES SUR LA NULLITÉ DU DROIT D’OBTENTEUR SELON LA CONVENTION UPOV .....</b>	<b>3</b>
PRÉAMBULE.....	3
SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA NULLITÉ DU DROIT D’OBTENTEUR.....	4
SECTION II : ASPECTS PARTICULIERS DES DISPOSITIONS RELATIVES LA NULLITÉ DU DROIT D’OBTENTEUR.....	6

NOTES EXPLICATIVES SUR LA NULLITÉ DU DROIT D'OBTENTEUR  
SELON LA CONVENTION UPOV<sup>a</sup>

PRÉAMBULE

1. Les présentes notes explicatives visent à fournir des indications sur la nullité du droit d'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "Convention UPOV"). Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné.

2. Les notes explicatives dans la section II fournissent des indications sur certains aspects des dispositions relatives à la nullité du droit d'obtenteur figurant à l'article 21 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l'article 10.1) et 4) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV.

**SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA NULLITÉ DU DROIT D'OBTENTEUR**

3. Les dispositions relatives à la nullité du droit d'obtenteur figurant à l'article 21 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l'article 10.1) et 4) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV sont reproduites ci-après.

**Acte de 1991** de la Convention UPOV

**Article 21**

**Nullité du droit d'obtenteur**

1) [*Motifs de nullité*] Chaque Partie contractante déclare nul un droit d'obtenteur qu'elle a octroyé s'il est avéré

i) que les conditions fixées aux articles 6 et 7 n'étaient pas effectivement remplies lors de l'octroi du droit d'obtenteur,

ii) que, lorsque l'octroi du droit d'obtenteur a été essentiellement fondé sur les renseignements et documents fournis par l'obtenteur, les conditions fixées aux articles 8 et 9 n'étaient pas effectivement remplies lors de l'octroi du droit d'obtenteur,<sup>[1]</sup>ou

iii) que le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit, à moins qu'il ne soit transféré à la personne qui y a droit<sup>[2]</sup>

2) [*Exclusion de tout autre motif*] Aucun droit d'obtenteur ne peut être annulé pour d'autres motifs que ceux mentionnés au paragraphe 1).

<sup>1</sup> L'Acte de 1978 ne contient pas de disposition correspondant à l'article 21.1)ii) de l'acte de 1991.

<sup>2</sup> L'Acte de 1978 ne contient pas de disposition correspondant à l'article 22.1)iii) de l'acte de 1991.

**Acte de 1978 de la Convention UPOV**

**Article 10**

**Nullité [et déchéance] des droits protégés**

1) Le droit de l'obtenteur est déclaré nul, en conformité des dispositions de la législation nationale de chaque État de l'Union, s'il est avéré que les conditions fixées à l'article 6.1)a) et b) n'étaient pas effectivement remplies lors de la délivrance du titre de protection.

[...]<sup>[3]</sup>

4) Le droit de l'obtenteur ne peut être annulé et l'obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article.

---

<sup>3</sup> Les dispositions dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de l'Acte de 1978 concernent la déchéance de l'obtenteur (voir les notes explicatives sur la déchéance de l'obtenteur selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/CAN/1)).

SECTION II : ASPECTS PARTICULIERS DES DISPOSITIONS  
RELATIVES LA NULLITÉ DU DROIT D'OBTENTEUR

4. Lorsque le droit d'obtenteur est déclaré nul, cela revient à affirmer qu'il s'agit d'un droit non valable qui, dès le début, n'aurait pas dû être octroyé. *A contrario*, lorsque l'obtenteur est déchu de son droit, le droit est valable jusqu'à sa date de déchéance, ce qui signifie plus précisément que le droit était valable au moment où il a été octroyé (voir les notes explicatives concernant la déchéance de l'obtenteur selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/CAN/1)).

5. L'utilisation du mot "déclare" précise que le service compétent est dans l'obligation d'annuler le droit d'obtenteur si les critères énumérés dans l'article 21.1) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV sont remplis.

---

<sup>a</sup> Texte approuvé par le CAJ par correspondance (documents CAJ/58/6 et UPOV/EXN/NUL Draft 1)

[Fin du document]